

Arrêt

n° 62 006 du 23 mai 2011 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 septembre 2010.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 octobre 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint d'un Belge.

Le 7 avril 2010, elle a été mise en possession d'une carte de séjour.

1.2. En date du 20 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Motivation en fait : Selon le rapport de cohabitation de la police de Molenbeek-Saint-Jean du 01/06/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, [la requérante] a déclaré à la police que son époux belge [B. H., M.] et elle étaient séparés depuis le 08/04/2010 suite à des difficultés dans le ménage.

En outre, suivant les documents complémentaires demandés les 17/06/2010 pour bénéficier des exceptions prévues à l'art 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il apparaît que l'intéressée [la requérante], bien qu'ayant un enfant commun avec son époux belge [B. H., M.], ainsi qu'un droit d'hébergement principal pour [B. H., M.], né le 20/10/2009, et bien qu'elle ait produit une attestation d'assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et son enfant, elle n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge. Au contraire, lors de l'audience publique extraordinaire du 06/05/2010 à la Justice de Paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, l'intéressée a déclaré qu'elle avait l'intention d'introduire une demande d'aide auprès du CPAS.

En outre, le fait d'être inscrite comme demandeuse d'emploi ne prouve pas qu'elle ait un emploi ainsi que des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins personnels ainsi qu'à ceux de son enfant. L'intéressée ne rentre donc pas dans les exceptions prévues à l'art 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 et son titre de séjour doit lui être retiré. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH »), de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et du principe général de bonne administration.

Elle soutient en substance disposer de certaines ressources (allocations familiales, contribution alimentaire mensuelle de 125 euros, et pension alimentaire de 200 euros), et explique qu'en raison de leur insuffisance, elle a entendu compléter ces ressources par une allocation du CPAS. Elle précise que le recours au CPAS est nécessaire le temps de trouver un emploi, et qu'elle est actuellement dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle car il n'y a pas de structure d'accueil pour son enfant âgé de 14 mois.

Elle souligne encore qu'elle a la garde principale de son enfant de 14 mois, et que dans cette perspective, il est disproportionné de mettre fin à son séjour au seul motif qu'elle ne dispose pas actuellement de ressources suffisantes. Elle rappelle que selon les termes mêmes de l'article 42 quater précité, le ministre dispose à cet égard d'une faculté et non d'une obligation, et qu'il est alors appelé à tenir compte des principes généraux du droit, dont le principe de proportionnalité qui commande de tenir compte de la situation globale de l'intéressée : la nature et la solidité des liens familiaux et amicaux en Belgique, la qualité de l'intégration et la durée de séjour dans le Royaume ainsi que les attaches dont disposerait encore l'étranger dans son pays d'origine. Elle se réfère à la balance des intérêts entre le droit au respect de sa vie privée et familiale en Belgique et le droit de l'Etat de réglementer les entrées et les sorties de son territoire, balance qui doit être effectuée conformément au prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Elle ajoute également qu'il est prématuré de déduire, du fait que des mesures urgentes et provisoires ont été prononcées le 6 mai 2010 par le juge de paix, que la cellule familiale est inexistante. Elle explique à cet égard que « l'entente altérée entre époux peut justifier une séparation temporaire dont l'objectif n'est pas le divorce mais une réflexion laquelle pourrait déboucher sur une reprise de la cohabitation/relation; qu'une séparation ne signifie par ailleurs pas que la relation serait inexistante ».

Elle fait valoir que l'ordonnance du juge de paix lui a confié la garde principale de l'enfant du couple, tandis qu'une garde secondaire est confiée au père. Elle ajoute que l'enfant dispose d'un lien fort avec ses deux parents en sorte qu'il n'est pas envisageable que ce lien soit brisé au motif que l'un des parents n'a plus le droit de résider sur le territoire.

Elle constate enfin que la décision attaquée n'indique pas qu'une balance entre les intérêts en présence a été réalisée, en sorte que la motivation est insuffisante et en contradiction avec l'obligation de motivation des actes administratifs.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère exclusivement aux arguments développés en termes de requête.

3. Discussion

- 3.1. Sur le moyen ainsi pris, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH précise ce qui suit :
- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

- 3.2. La partie requérante soutient en substance que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale dans la mesure où, notamment, elle vit en Belgique depuis plusieurs années, qu'elle s'y est intégrée, et qu'elle y a la garde principale de l'enfant de nationalité belge qu'elle a eu avec son conjoint. Elle souligne que cet enfant dispose d'un lien fort avec ses deux parents. Elle estime qu'il n'est pas envisageable que ces liens soient brisés au seul motif qu'elle ne dispose actuellement pas de ressources suffisantes pour pouvoir continuer à résider sur le territoire. Elle constate que l'acte attaqué ne reflète aucune mise en balance entre le droit au respect de sa vie privée et familiale, et les intérêts de la partie défenderesse.
- 3.3. En l'espèce, en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Il n'est pas contesté que la partie requérante est la mère d'un enfant belge, dont la garde principale lui a été confiée judiciairement et dont le père exerce la garde secondaire, éléments dont la partie défenderesse avait connaissance lorsqu'elle a pris la décision attaquée.

Dans la mesure où la décision attaquée met fin à un séjour acquis, il y a, au vu de ce qui précède, lieu de considérer qu'il y a ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Cette ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Il ne ressort toutefois nullement ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a, au moment de prendre sa décision, procédé à un examen de la situation familiale de la partie requérante en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et l'atteinte portée à la vie privée et familiale de la partie requérante.

Dès lors, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la

décision attaquée n'est pas conforme aux stipulations de l'article 8 de la CEDH et n'est pas valablement motivée au regard des dispositions et principes visés au moyen.

3.4. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

4. Dépens

Dans sa requête, la partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux dépens.

Aucun droit de rôle n'étant exigible lors de l'introduction du recours, cette demande est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le greffier,

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 septembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX